

Nous la donnons en entier telle qu'elle se lit actuellement dans la loi:

SECTION VIII

Des Voyageurs de Commerce ne résidant pas dans la Province et représentant des personnes, etc., n'ayant aucune place d'affaires en Canada

341e.—Toute personne ne résidant pas dans la province et désirant agir comme voyageur de commerce en sollicitant ou en prenant des commandes pour, ou en vendant, ou en annonçant, ou en offrant en vente des effets, produits ou marchandises autres que des boissons enivrantes, sur échantillon, catalogue ou liste de prix pour une personne, une société ou une corporation n'ayant pas de siège d'affaires en Canada, devra préalablement obtenir une licence à cet effet du percepteur du revenu de la province pour le district dans lequel elle commence ses opérations dans la province.

"Chaque telle licence doit mentionner le nom du licencié ainsi que le nom et l'adresse de chaque personne, société ou corporation qu'il représente. Cette licence est accordée pour six mois et expire le premier jour du mois de mai ou de novembre postérieur à son octroi (selon le cas.)

Ces voyageurs de commerce sont tenus de faire et signer une déclaration solennelle, devant une personne autorisée à recevoir les affidavits de cette province, indiquant les nom et adresse de l'établissement de commerce qu'ils représentent, la nature des affaires et s'ils sollicitent des commandes dans le commerce de gros ou de détail, ou les deux, ou du consommateur.

Toutefois, aucun voyageur de commerce d'une autre province du Canada, qui autorise des voyageurs de commerce de cette province à faire affaires dans cette province sans avoir de licence, n'est tenu d'y prendre une licence en vertu du présent article.

341f.—Toute personne ne résidant pas dans la province et agissant comme voyageur de commerce en sollicitant ou en prenant des commandes pour, ou en vendant, ou en annonçant, ou en offrant en vente des effets, produits, ou marchandises, autres que des boissons enivrantes, sur échantillon, catalogue ou liste de prix, pour une personne, une société ou une corporation n'ayant pas de place d'affaires au Canada, si elle n'est pas porteur d'une licence à cet effet alors en vigueur, est passible d'une amende d'au plus mille piastres et d'au moins cinq cents piastres pour chaque infraction.

Et toute personne, société ou corporation représentée par ce voyageur de commerce est conjointement et solidairement responsable avec ce dernier du montant du droit et de l'honoraire de la licence.

Dans les poursuites instituées en vertu de cet article contre des voyageurs de commerce, tout tel voyageur de commerce peut être examiné comme témoin par la Couronne."

341g.—Toute telle personne doit exhiber sa licence à tout percepteur du revenu de la province, ou à toute personne autorisée à cet effet par un percepteur du revenu, et, à défaut de ce faire, cette personne est considérée comme n'ayant pas de licence et est punie en conséquence. (5 Ed. VII, chap. 14, sec. 2.)

341h.—Aucun voyageur de commerce licencié comme susdit ne doit prêter sa licence à un autre sous peine d'une amende de trois cents piastres pour chaque offense. (5 Ed. VII, chap. 14, sec. 2.)

Tout percepteur du revenu de la province, ou son assistant et toute personne autorisée par lui à cet effet, par écrit, peut examiner le registre de tout hôtel, taverne, hôtel de tempérance ou maison de pension au sujet des dispositions des articles 341e, 341f, et 341g, et tout refus de permettre cette inspection rend le propriétaire ou préposé de tel hôtel, taverne, hôtel de tempérance ou maison de pension passible d'une amende de cinquante piastres, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trente jours.

* * *

La taxe sur les voyageurs de commerce ne résidant pas dans la province et représentant des personnes, etc., n'ayant aucune place d'affaires en Canada est modifiée comme suit:

Pour chaque licence semi-annuelle pour une personne ne résidant pas dans la province, pour agir comme voyageur de commerce en sollicitant ou en prenant des commandes pour ou en vendant, ou en annonçant ou en offrant en vente des effets, produits ou marchandises, autres que des boissons enivrantes, sur échantillon, catalogue ou liste de prix, pour une personne, une société ou une corporation n'ayant aucune place d'affaires en Canada:

Vendant aux marchands de gros	seulement	\$ 50 00
Vendant aux marchands de détail		100 00
Vendant au consommateur		200 00

Cependant tout voyageur de commerce prenant des commandes pour des machines, matériel, outils et fournitures pour fabriquer, lorsque ces articles ne peuvent être obtenus dans cette province, quoique vendant au consommateur, doit payer cinquante piastres pour sa licence.

LA LOI CONTRE L'USURE

Le projet de loi contre l'usure fixe à 12 pour cent l'intérêt maximum que les prêteurs pourront exiger des emprunteurs pour toute somme au-dessous de \$500; encore cet intérêt doit-il comprendre tous les frais inhérents au prêt, sauf

les frais d'actes susceptibles d'être taxés.

Dans ces conditions, le taux d'intérêt de l'argent, du loyer proprement dit de l'argent ou du revenu pour le prêteur peut tomber si bas qu'un emprunteur ne trouve pas de prêteur désireux d'observer la loi. Plus la somme à emprunter est petite et plus les frais accessoires sont proportionnellement élevés. Si ces frais sont, par exemple de \$5.00, ils représenteront 5 pour cent sur \$100 et 1 pour cent seulement sur \$500, en supposant que le prêt est consenti pour un an. Mais, dans la pratique des affaires, 90 jours sont déjà une longue échéance. Supposons qu'un prêt soit fait à 90 jours pour le montant de \$100 et que les frais quelconques prévus par la loi contre l'usure soient de \$5.00 — la chose est parfaitement possible — cette somme de \$5.00 représente alors un intérêt de 20 pour cent par an, c'est-à-dire 8 pour cent en sus du taux permis par la loi.

L'article 4 du projet de loi dit donc une absurdité, quand il déclare que le tribunal pourra modifier les clauses et conditions de l'opération, quand il sera allégué que le montant d'intérêts payé ou réclamé excède le taux de douze pour cent par année "y compris les sommes demandées pour escompte, commission, déboursés, recherches, clauses pénales, boni, renouvellements ou tous autres frais quelconques à l'exception des frais d'actes susceptibles d'être taxés.

Une telle clause, si elle était votée, n'empêcherait pas les prêts à taux usuraire qu'aucune loi ne fera cesser, car l'usurier de profession saura toujours éluder la loi, si prévoyante et si draconienne qu'elle puisse être; mais elle forcerait les emprunteurs à aller tout droit chez l'usurier. En effet, le prêteur sérieux ne consentira pas un prêt dans les conditions que nous venons d'exposer.

La loi, en voulant protéger de cette manière les petits emprunteurs, leur rend les emprunts pour ainsi dire impossibles.

Les emprunteurs qui paient des taux d'intérêt élevés sont ceux qui n'ont pas de garanties ou n'ont que des garanties purement hypothétiques à offrir au prêteur. Avec de bonnes et solides garanties, rien n'est plus facile que d'emprunter à un taux variant de 5 à 6 pour cent et quelquefois moindre.

Quand un prêteur demande 15 ou 20 p. c. d'intérêt à son emprunteur, il n'est pas nécessairement un usurier. La raison du taux élevé de l'intérêt est l'absence de bonnes garanties et le risque inhérent à de tels prêts. Le prêteur d'argent professionnel qui est visé par la loi risque son argent et est exposé à des pertes, comme l'est le commerçant en marchandises avec ses clients et peut-être plus que ce dernier encore.

On n'a pas encore songé heureusement à légiférer sur le tant pour cent de bénéfices que ne doit pas dépasser le mar-